

Départements de la Manche et du Calvados

Commission Locale de l'Eau

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vire

Enquête publique
du 20 mars 2018 au 23 avril 2018

1^{ère} partie – Rapport

Commission d'enquête publique composée
d'Aude BOUET-MANUELLE, Présidente, de Claude MADELAINE et d'Alain RENOUF, membres
en application de l'ordonnance du Président du Tribunal Administratif de Caen en date du 15 février 2018

Sommaire

1 - L'objet de l'enquête publique	3
1.1 - Les S.A.G.E. en général.....	3
1.2 - Le S.A.G.E. du Bassin de la Vire.....	3
2 - Le dossier mis à l'enquête publique	5
2.1 - Les éléments du dossier d'enquête	5
2.2 - Le projet de S.A.G.E. de la Vire.....	5
2.2.1 - L'état des lieux	5
2.2.2 - Les principaux enjeux	6
2.2.3 - Les objectifs généraux	8
2.2.4 - Les 3 points règlementaires.....	8
2.2.5 - L'évaluation environnementale.....	9
2.3 - Les avis des Personnes publiques associées.....	9
2.3.1 - Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Normandie	9
2.3.2 - Les autres avis.....	9
3 - Le déroulement de l'enquête publique	13
3.1 - La durée de l'enquête publique	13
3.2 - L'information du public	13
3.3 - La chronologie de la préparation de l'enquête publique.....	14
3.4 - Les permanences.....	14
4 - Participation du public	15
4.1 - Présence aux permanences.....	15
4.2 - Les observations du public	16
5 - Procès verbal d'enquête et Mémoire en réponse.....	18
6 - Discussion.....	18
6.1 - Animer et gouverner le S.A.G.E.	19
6.2 - Améliorer la qualité des eaux superficielles, souterraines et côtières	22
6.3 - Conforter la ressource en eau sur les aspects quantitatifs.....	24
6.4 - Réduire les risques liés aux inondations et submersions marines	25
6.5 - Aménager l'espace pour lutter contre le ruissellement et limitation des transferts	28
6.6 - Améliorer la fonctionnalité des milieux aquatiques	29
6.7 - Améliorer la qualité des milieux estuariens et marins	33
6.8 – Concilier la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques avec les activités économiques et sportives	34

1 - L'objet de l'enquête publique

1.1 - Les S.A.G.E. en général

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un outil de planification, issu de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, répondant à la Directive cadre sur l'eau du 29 octobre 2000 qui fixe comme objectif la protection à long terme de l'environnement aquatique et des ressources en eau.

Dans son préambule, cette Directive propose plusieurs orientations qui sont les fondements mêmes du cadre d'élaboration des S.A.G.E. et qui peuvent se résumer comme suit :

- Nécessité de mettre en place une politique intégrée dans le domaine de l'eau ;
- Approche par bassin géographique ;
- Participation du public dans la phase d'élaboration du S.A.G.E. comme clef de son succès.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 « L.E.M.A. » a conforté le rôle des S.A.G.E. en vue d'atteindre en 2015 l'objectif de (bon) état des eaux, fixé par la Directive cadre sur l'eau.

De plus, le code de l'environnement, dans ses articles R.212-26 à R.212-48 précise le contenu et renforce la portée juridique des S.A.G.E.

Depuis cette loi du 30 décembre 2006, le S.A.G.E. doit contenir les différents éléments suivants :

- un état de la ressource en eau avec recensement des usages
 - un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux,
 - un règlement qui définit :
 - les priorités,
 - les mesures nécessaires à la restauration et la préservation de la qualité des milieux,
 - la désignation des ouvrages soumis à obligation d'ouverture de leurs vannages.
- Ce règlement est opposable à toute personne publique ou privée.

1.2 - Le S.A.G.E. du Bassin de la Vire

La structure porteuse est le Syndicat de la Vire, présidé par Monsieur Dominique PAIN, en collaboration avec une animatrice, Madame Stéphanie LEGENDRE.

Le Président de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) est Monsieur Laurent PIEN, maire de Condé-sur-Vire.

Cette structure porteuse, pour son élaboration, représente 50 % du territoire concerné. Composition C.L.E. : 51 membres (61 jusqu'en 2015, époque où Philippe GOSSELIN, député, présidait cette commission).

Le bureau est composé de 21 membres.

La commission comporte :

- trois groupes de travail, répartis comme suit :
 - . Qualité,
 - . Milieux et usages,
 - . Quantités,
- et un Inter-S.A.G.E. Baie des Veys, S.A.G.E. Douve-Taute.

Historique :

- A partir de l'année 2007, établissement du périmètre et mise en place de la C.L.E.
- Mi-2009 : arrêté d'un état des lieux
- Novembre 2012 : réalisation du diagnostic
- Avril-décembre 2013 : différents scénarios tendanciels, ainsi que contrastés, sont inventoriés.
- 2014-2015 : mise en sommeil de la procédure. Philippe GOSSELIN laisse la présidence de la C.L.E. à Monsieur Laurent PIEN.
- Avril à septembre 2016 : le travail de rédaction des documents du S.A.G.E. est réalisé.
- Décembre 2016 : arrêt du projet du S.A.G.E.
- 2017 : année réservée à la consultation des personnes publiques du Bassin.

La commission d'enquête remarque que c'est à partir de 2015, année de la COP 21, que la C.L.E. a repris ses travaux. Ayant pris connaissance des enjeux qui y ont été abordés, les acteurs et les habitants de ces territoires se sont sentis concernés par les évolutions climatiques. C'est à ces derniers que la C.L.E. a présenté ses actions. Cette COP 21 a fait prendre conscience que la nature est un ensemble de composantes reliées les unes aux autres. Si l'on modifie l'une d'entre elles, on influe sur tout un écosystème.

Le Président Laurent PIEN l'explique en ces termes : « *je résume souvent cette notion par le terme de globalisation* », penser globalement pour agir localement en connaissance de cause, tout en prenant en compte les spécificités locales.

Les enjeux du S.A.G.E. des Eaux de la Vire s'inscrivent dans cette dynamique, car l'eau est aussi un système complexe, composé d'éléments et de phénomènes interdépendants.

Le bassin de la Vire, c'est :

- un territoire de 1.281 km² ;
- 85 communes à ce jour, sachant que l'on partait au début de 145 ;
- 8 Communautés de communes ;
- 122.000 habitants ;
- 2.000 kilomètres de rivières ; les principales : Vire, Elle, Drôme, Joigne ;
- 6.000 hectares de zones humides à l'intérieur du Bocage représentant 3 % du territoire ;
- 2.500 hectares de marais sur la basse Vire ;
- Quant au fleuve la Vire, qui se jette dans la Baie des Veys, il a une longueur de 128 kilomètres.

2 - Le dossier mis à l'enquête publique

2.1 - Les éléments du dossier d'enquête

Le dossier de projet du S.A.G.E de la Vire, mis à la disposition du public, a été réalisé par le Syndicat de la Vire (Syndicat Mixte regroupant le Conseil Départemental de la Manche, la Communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo et les communes d'Isigny, Carentan-les-Marais et Montmartin-en-Graignes), avec l'appui des bureaux d'études IDEA Recherche, ARTELIA et du cabinet d'avocats ARES. Il a été adopté par la C.L.E du 16 novembre 2017. Il est constitué par les documents suivants :

- Délibération de la C.L.E., compte-rendu de la réunion et tableau des avis et remarques ;
- Rapport de présentation pour l'enquête publique (36 pages) ;
- Note sur les textes régissant l'enquête publique (26 pages) ;
- Rapport de synthèse de la consultation des personnes publiques (178 pages) ;
- Plan d'aménagement et de gestion durable (P.A.G.D) (188 pages) ;
- Règlement (10 pages) ;
- Évaluation environnementale (140 pages) ;
- Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) ;
- Dossier modificatif de l'évaluation environnementale suite à la consultation des personnes publiques (9 pages).

A été mis également à la disposition du public, l'arrêté du Préfet de la Manche du 26 février 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre du Code de l'Environnement relative à l'approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) du bassin versant de la Vire.

2.2 - Le projet de S.A.G.E. de la Vire

2.2.1 - L'état des lieux

Le périmètre du S.A.G.E. regroupe 85 communes, à la jonction de deux départements (Calvados et Manche), pour une population de 122 000 habitants. Le territoire est globalement peu urbanisé, avec un habitat diffus et deux centres urbains plus marqués : Saint-Lô, ville préfecture, et Vire.

L'évolution prévisible de la population est faible (augmentation < 0,5% par an), avec un objectif de limitation de la consommation d'espaces.

L'activité agricole est prégnante, elle occupe 80 % du territoire. L'élevage laitier est plutôt présent en partie aval, avec des surfaces en herbe ; les espaces situés en amont sont plus orientés vers le cheptel bovin, avec des terres en labour.

Les activités économiques sont principalement dans les domaines du commerce, du transport et des services. On compte également quelques établissements industriels (agroalimentaire, logistique, automobile, emballages).

Le territoire, naturel et verdoyant, accueille des activités de tourisme, chasse et pêche, mais souffre de la concurrence de voisins à plus forte image.

Sur le cours d'eau existe une activité traditionnelle de production hydraulique avec une dizaine de microcentrales.

Un point très important concerne le débouché en mer de la Vire : la Baie des Veys regroupe de nombreuses installations d'élevage (huîtres, moules) et des zones de pêche à pied (coques), représentant un impact économique très élevé. La qualité des eaux de la Vire est fondamentale pour la viabilité de ces exploitations et constituera un enjeu fort, même si des actions sur le bassin ont déjà été menées.

Au niveau eau potable, le bassin de la Vire est largement déficitaire, environ 20 % des besoins doivent être importés de l'extérieur. Les ressources internes sont constituées principalement de prélèvements dans les cours d'eau, avec un risque de tension croissante dans un contexte d'aggravation des étiages.

Concernant la qualité des cours d'eau, les seuils de qualité pour les eaux douces de surface sont globalement respectés (nitrates, pesticides), même si des pics de concentration entraînant des problèmes pour les milieux aquatiques sont relevés (phosphore, pesticides).

Des perturbations des espèces aquatiques persistent ainsi dans les cours d'eau, sauf tout à fait en amont du bassin versant où un bon état global est constaté.

Le traitement des eaux usées est globalement satisfaisant pour le collectif, cependant des efforts restent à faire au niveau de l'assainissement individuel et sans doute des rejets industriels.

De même, les masses d'eau souterraines présentent des concentrations en nitrates et pesticides pouvant approcher les seuils réglementaires, quelques pics les dépassant sont mesurés.

Enfin, dans les eaux littorales la problématique majeure est celle des contaminations microbiologiques, qui peuvent entraîner un déclassement de certains sites conchylicoles, ou obligent les exploitants à des opérations coûteuses de purification des coquillages ou de reparcage de longue durée.

Le territoire comporte un pourcentage assez élevé de zones humides (6 %), présentes principalement à l'aval du bassin (marais, polders), ainsi que dans les zones amont (têtes de bassins versants). Ces zones sont toujours menacées, et il sera opportun de les protéger. Le même raisonnement est applicable pour la présence des haies, importantes pour le maintien du paysage de bocage, la biodiversité et pour leurs capacités auto-épuratrices.

Concernant les peuplements piscicoles et la continuité écologique, la Vire est une rivière à migrateurs (saumon atlantique, truite de mer, grande alose, etc.). Les effectifs des principales espèces potentielles sont assez faibles, en raison de l'artificialisation des cours d'eau (présence de nombreux ouvrages transversaux), de la disparition de zones de frayères, et d'une qualité d'eau parfois insuffisante.

2.2.2 - Les principaux enjeux

Le rapport rappelle que les enjeux du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2016-2021 doivent être pris en compte, au titre desquels on note particulièrement :

- La protection et la restauration des milieux aquatiques (lutte contre les pollutions) ;
- La protection des captages d'eau et la gestion des ressources ;
- La prévention des risques d'inondation ;
- La protection de la mer et du littoral ;
- Le développement des connaissances et l'amélioration de la gouvernance.

Les enjeux fixés par la Commission Locale de l'Eau, déclinaison des objectifs généraux au territoire du S.A.G.E. de la Vire sont alors les suivants :

2.2.2.1 – Les enjeux littoraux

Il est important d'améliorer la fonctionnalité et la biodiversité de la Baie des Veys, estuaire soumis à des usages économiques et dont le fonctionnement est complexe.

Pour ce faire, il faut réduire les contaminations microbiennes apportées par la rivière, et en même temps réduire l'eutrophisation et les proliférations végétales constatées dans celle-ci.

2.2.2.2 – Les enjeux liés à la qualité des masses d'eau souterraines

La sécurisation de la qualité des masses d'eau souterraines doit être recherchée. Cela passe aussi par le confortement des actions sur les bassins d'alimentation des prises d'eau potable souterraines.

2.2.2.3 – Les enjeux liés à la qualité des masses d'eau de surface

Un enjeu global est reconnu pour l'amélioration de la qualité des eaux de surface, comprenant un aspect sur la lutte contre l'eutrophisation des cours d'eau, la limitation des ruissellements, et là aussi le renforcement des actions sur les bassins d'alimentation des prises d'eau potable dans les eaux superficielles.

2.2.2.4 – Les enjeux liés aux inondations

Il s'agit, aux endroits où le problème est reconnu, de limiter les risques liés aux inondations.

2.2.2.5 – Les enjeux liés aux étiages

Cet enjeu est sous-tendu par les problèmes constatés d'alimentation en eau potable, lorsqu'on constate des étiages importants.

Il faudra ainsi sécuriser l'approvisionnement en eau potable dans le meilleur respect des milieux aquatiques. Des actions devront être menées sur les zones essentielles pour la recharge des eaux utilisées pour la production d'eau potable.

La lutte, contre les fuites sur les réseaux d'adduction et de distribution d'eau, devra être développée, ainsi que la sensibilisation des acteurs au bon usage de l'eau.

2.2.2.6 – Les enjeux liés aux milieux aquatiques

La fonctionnalité des écosystèmes aquatiques devra être améliorée, tant sur la Vire que sur ses affluents, ainsi que dans les marais de la Basse-Vire et les zones humides continentales.

Dans ces espaces, on recherchera également une amélioration de la biodiversité.

2.2.2.7 – Les enjeux liés aux usages

Des usages touristiques et sportifs du fleuve et de ses abords sont existants, on pourra envisager un développement compatible avec l'amélioration des milieux aquatiques.

Dans la Baie des Veys préexiste un usage conchylicole qu'il faudra prendre en compte, avec le souhait d'en conforter la présence.

2.2.2.8 – Les enjeux liés à la connaissance

Il est souhaitable d'améliorer la connaissance de l'état biologique, de façon à sensibiliser le public et les acteurs au fonctionnement des milieux hydrauliques, et développer des actions pédagogiques.

2.2.2.9 – Les enjeux liés à la gouvernance

Il faudra faire émerger des maîtres d'ouvrage pour les opérations de restauration des milieux aquatiques.

2.2.3 - Les objectifs généraux

Pour chacun des enjeux évoqués au paragraphe précédent, le PAGD propose huit objectifs généraux, eux-mêmes déclinés en un certain nombre d'orientations. Chaque orientation est précisée par une ou plusieurs dispositions. Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) comporte ainsi un catalogue de 67 dispositions.

2.2.3.1 – Animer et gouverner le S.A.G.E.

2.2.3.2 – Améliorer la qualité des eaux superficielles, souterraines et côtières

2.2.3.3 – Conforter la ressource en eau sur les aspects quantitatifs

2.2.3.4 – Réduire les risques liés aux inondations et submersions marines

2.2.3.5 – Aménager l'espace pour lutter contre le ruissellement et limitation des transferts

2.2.3.6 – Améliorer la fonctionnalité des milieux aquatiques

2.2.3.7 – Améliorer la qualité des milieux estuariens et marins

2.2.3.8 – Concilier la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques avec les activités économiques et sportives

2.2.4 Les trois points règlementaires

Les 67 dispositions inscrites dans le PAGD du S.A.G.E. s'imposent de manière réglementaire à tous les services et organisations publics mais elles ne sont pas opposables. En revanche, un S.A.G.E. peut inscrire dans un Règlement des dispositions qui s'imposent à l'ensemble des personnes concernées, publiques ou privées. En particulier, les documents de norme inférieure doivent être conformes au Règlement.

Le S.A.G.E. de la Vire a choisi d'inscrire à son règlement trois points jugés comme prioritaires.

1/ De façon à réduire les risques liés aux inondations et aux submersions marines, la réalisation de nouveaux ouvrages dans le lit majeur des cours d'eau ne pourra être possible que dans certains cas limitativement énumérés ;

- 2/ Les ouvrages, travaux, etc. emportant destruction de zones humides sont interdits, sauf ceux d'utilité publique, d'intérêt général ou réalisés en vue d'assurer la sécurité ou la salubrité publique.
- 3/ La création ou l'extension de plans d'eau en eau permanente est interdite, sauf conditions particulières.

2.2.5 L'évaluation environnementale

2.3 - Les avis des Personnes Publiques Associées

2.3.1- Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Normandie

L'avis de la MRAe porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à améliorer la conception du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Sur la forme, l'évaluation environnementale est jugée de « bonne qualité et proportionnée. Quelques compléments et actualisations auraient toutefois été nécessaires. »

« Sur le fond, les principaux enjeux sont bien identifiés et pris en compte, à l'exception relative aux rejets industriels qui ne sont pas développés. »

Elle souligne l'absence d'analyse de la façon dont les objectifs affichés en matière de maintien des activités de production hydroélectrique (afin de contribuer à la production d'énergies renouvelables) et en matière de réduction du taux d'étagement sur la Vire (afin de restaurer la continuité écologique de ce cours d'eau) pourront être conciliés.

Les observations de la MRAe ont donné lieu à un certain nombre de modifications qui ont été validées par la C.L.E le 16 novembre 2017. Elles font l'objet d'un petit fascicule du type avant/après intitulé Dossier modificatif de l'évaluation environnementale suite à la consultation des personnes publiques associées. Elles n'ont cependant pas été introduites dans le document (évaluation environnementale) mis à l'enquête ce qui en complique quelque peu la lecture.

2.3.2 Les autres avis

Outre la MRAe, ont été consultés : Le Comité de Bassin Seine-Normandie, les services de l'Etat (préfectures du Calvados et de la Manche, Comité de gestion des poissons migrateurs, Mission de coordination des politiques publiques de la mer et du littoral), les Chambres consulaires du Calvados et de la Manche, la Région Normandie, les Conseils départementaux du Calvados et de la Manche, les 85 communes du périmètre du S.A.G.E., les 8 Communautés d'agglomération et Communautés de communes (EPCI) ayant une compétence « eau potable », « assainissement », « milieux aquatiques » et/ou SCOT ; le Parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin, le Syndicat de la Vire, le Syndicat Départemental d'eau et les Syndicats d'eau, les C.L.E des S.A.G.E. voisins.

59 avis ont été transmis au Syndicat. Ces avis ont été analysés par la C.L.E le 16 novembre 2017 et ont donné lieu à un certain nombre de modifications du projet de S.A.G.E., ces modifications ont entraîné l'élaboration d'un nouveau PAGD lequel a été mis à jour pour être mis à l'enquête.

PPA		Sujet	Modifications souhaitées	Modifications prises en compte
PAGD				
Commission permanente des programmes et de la perspective du Comité de Bassin Seine-Normandie		Article 4	Nécessité de mettre en place rapidement une structure porteuse à l'échelle du bassin versant pour la phase de mise en œuvre	Article 4 : "assurer le portage du SAGE en phase de mise en œuvre" au lieu de "réfléchir au portage"
Comité de gestion des oiseaux migrateurs				
Agence de l'Eau Seine Normandie	p 10		erreur matérielle	correction faite
MRAe	p 52	rejets industriels	rejets industriels insuffisamment évalués station de Condé/vire = station industrielle	introduction d'un tableau reprenant les 6 principaux sites industriels et leur rejet
DDTM	p 66	eaux conchylicoles	actualisation des résultats de suivi des eaux conchylicoles	dont acte
Département du Calvados	p 99	Disposition 5 : Inter-SAGE	suggère la création d'un inter-SAGE pour coordonner le SAGE Douve-Taute et le SAGE Vire	Disposition n°5 : "dans le cadre d'une commission inter-SAGE"
	p 111	Dispositions 12 et 13 : Assainissement collectif	La mesure prévoyant de maintenir en place les réseaux de métrologie pour assurer un <u>diagnostic permanent</u> des installations pour toutes les collectivités est trop exigeante, obligation uniquement au-delà de 10 000 EH	<u>contrôle mensuel</u> obligatoire pour les agglomérations d'assainissement inférieures à 10 000 EH
	p 112		souhaite que soit exclu de l'obligation de faire réaliser une étude d'impact pour le paramètre phosphore et travaux si impact significatif pour les stations de petite taille	????
	p 115	Disposition 15 : ANC	propositions pour rendre exceptionnel le recours aux exutoires de surface	dont acte, solution exceptionnelle et encadrée strictement
Chambre d'Agriculture de la Manche	p 120	Disposition 21 : pratiques agricoles	"Mener une réflexion stratégique sur l'agriculture locale pour favoriser des systèmes compatibles avec la qualité de l'eau et des milieux, notamment les systèmes herbagers" : ajouter les systèmes et pratiques agricoles faiblement utilisateurs d'intrants	refus, rédaction satisfaisante et incluant les systèmes faiblement utilisateurs d'intrants
Chambre d'Agriculture du Calvados				
Chambre d'Agriculture de la Manche	p 121	Disposition 22 : Bandes enherbées	"Encourager la mise en place de bandes enherbées le long des cours d'eau non concernés par les BAEC dans les zones prioritaires présentant un risque de dégradation pour le paramètre phosphore" Généraliser à l'ensemble du bassin	dont acte, remplacer "invités par encouragés" pas de position prise ?
Chambre d'Agriculture du Calvados				
MRAe				
Chambre d'Agriculture du Calvados	p 123		erreur matérielle	correction faite
Chambre d'Agriculture du Calvados	p 124	Disposition 24 : besoins en eau	ne pas parler de besoin en forage mais de besoin en eau, étude ayant peu de chance de fournir des résultats exploitables	modification de la rédaction mais maintien de l'étude

Chambre d'Agriculture du Calvados	p 126	Disposition 27 : économie de consommation d'eau	ne pas prévoir comme moyen d'aboutir à des économies d'eau, une évolution des pratiques agricoles, puisque la consommation agricole d'eau est essentiellement liée à l'abreuvement des bovins, or objectif 21 et 38 visant à maintenir ou développer les surfaces herbagères	dont acte, mention supprimée
Chambre d'Agriculture de la Manche Chambre d'Agriculture du Calvados	p 129	Disposition 29 : digues des marais	demande que soient évaluées les conséquences économiques de la submersion ou l'inondation voire le déplacement hors de ces zones pour les exploitations agricoles concernées	refus, ces études qui ne doivent pas être à la charge des associations syndicales
Chambre d'Agriculture de la Manche Chambre d'Agriculture du Calvados	p 134	Disposition 33 : protection du bocage Disposition 34 : plan de gestion du bocage	dimension économique de la filière bois, concertation avec les exploitants demande de reconnaître l'entretien traditionnel des haies selon les usages locaux	pas de modification
Chambre d'Agriculture du Calvados	p 137	Disposition 38 : intérêt du maintien des prairies	soutien nécessaire des activités d'élevage	pas de modification
COGEPOMI	p 143		fixer un objectif spécifique sur les migrateurs	objectif quantité du taux d'étagement, pas de modification
Commune de Beaucoudray		avis défavorable, taux d'étagement	opposé à la suppression des barrages sur la Vire Moyenne (perte d'activité économique et effondrement du chemin de halage)	pas de modification
Commune de Moyon-Villages			pas de problème remontée des poissons actuellement	
Commune de la Meauffe			idem + micro centrales hydroélectriques = énergie propre et douce	
Commune de Ste-Suzanne-sur-Vire			au taux de 30% d'étagement, propose 41 % contre l'arasement des barrages pour le maintien des micro-centrales électriques	
COGEPOMI	p 148	zones humides	pas de mesure éviter, réduire, compenser	pas de modification
Chambre d'Agriculture de la Manche Chambre d'Agriculture du Calvados	p 149	inventaire des zones humides et doc d'urbs zones humides et pratiques agricoles	atlas des territoires humides pas opposable car pas vérifié sur le terrain pas de restriction pour les pratiques agricoles dit le ministre de l'écologie	suppression de la mention atlas mais maintien du principe de l'intégration des zones humides DREAL dans les docs d'urbs
Chambre d'Agriculture de la Manche Chambre d'Agriculture du Calvados	p 150	trame verte et bleue	privilégier les approches contractuelles et volontaires refuse la seule politique d'acquisition du foncier	pas de modification
Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord	p 157, 1er §	estuaire	prise en compte de la double réglementation : code de l'environnement et code rural et de la pêche maritime	modification introduite
Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord COGEPOMI DDTM	p 157	Disposition 62 : réduction de la pêche à la Civelle	COGEPOMI émet des recommandations auprès du ministère de la pêche maritime	modification introduite

Règlement				
Département de la Manche		Article 1 : ouvrages dans le lit majeur des cours d'eau	autoriser la réalisation de nouveaux ouvrages si DUP ou intérêt général	modification introduite
Chambre d'Agriculture de la Manche			absence de documents graphiques ?	rejet
Chambre d'Agriculture du Calvados			possibilité d'extension d'activité agricole existante si techniquement ou économiquement impossible	modification introduite
Chambre d'Agriculture de la Manche		Article 2 : interdire la destruction des zones humides	absence de documents graphiques ? Zones humides : 2 critères cumulatifs (eau et plantes hydrophiles)	rejet
Chambre d'Agriculture du Calvados			demande possibilité de dérogation en cas d'impossibilité technico-économiques pour activités existantes	????
COGEPOMI			pas de plus-value par rapport au SDAGE en vigueur	pas de modification
Chambre d'Agriculture de la Manche		Article 3 : encadrer la création ou l'extension de plans d'eau	dérogation pour irrigation <u>et</u> abreuvement du bétail	modification faite
Chambre d'Agriculture du Calvados				

COGEPOMI = comité de gestion des poissons migrateurs

3 - Le déroulement de l'enquête publique

3.1- La durée de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du mardi 20 mars 2018 au lundi 23 avril 2018 inclus (fermeture 16h30), soit une durée de 35 jours.

Les modalités du déroulement de cette enquête, à savoir : période, durée, conditions de réception du public, dates et heures des permanences, ont, pour leur part, été définies par l'arrêté préfectoral n° 18-70-EM pris par Monsieur le Préfet de la Manche le 26 février 2018.

A la page 4 de l'arrêté, sur le tableau des permanences, en bas de ce dernier, une erreur s'est glissée pour la date de clôture ; cette dernière n'était pas le 11.04.2018, mais le 23.04.2018. Cette erreur n'apparaissait cependant pas dans les avis administratifs affichés et publiés dans les journaux locaux.

La modification a été effectuée comme suite à la demande de la commission d'enquête, qui a relevé l'anomalie avant l'ouverture de l'enquête.

3.2 - L'information du public

Le public a été informé :

- par voie de presse :
 - Ouest France, édition Calvados Orne
les 01 mars et 21 mars 2018
 - Manche Libre
les 03 mars et 24 mars 2018
 - La Voix du Bocage
les 01 mars et 22 mars 2018
 - L'Agriculteur Normand
les 01 mars et 22 mars 2018
 - Ouest France, édition Manche
les 01 mars et 21 mars 2018

Le public a été informé :

- Par voie d'affichage dans les mairies concernées par le projet de S.A.G.E. du bassin versant de la Vire : 85 communes concernées.
- sur le site Internet des services de l'état aux adresses suivantes :
 - Manche :
<http://www.manche.pref.gouv.fr/annonces-avis>
 - Calvados :
<http://www.calvados.gouv.fr/avis-et-consultations-du-public-r561.html>

3.3 - La chronologie de la préparation de l'enquête publique

La commission d'enquête, composée de :

- Madame Aude BOUET-MANUELLE, présidente
- Monsieur Claude MADELAINE, titulaire
- Monsieur Alain RENOUF, titulaire
- Monsieur Patrick BOITON, suppléant

a été désignée par une décision de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Caen, en date du 15 février 2018, n° E.180.00015/14.

La commission d'enquête a rencontré, le 19 février 2018, Mesdames Elodie MARTEL, Carolle DURAND et Morgane QUERON, du Bureau de l'environnement et de la concertation publique de la Préfecture de la Manche, afin d'organiser l'enquête et éventuellement, présenter le dossier.

Le 7 mars 2018, la commission d'enquête s'est rendue à sa demande à la mairie de Condé-sur-Vire, pour y rencontrer Monsieur Laurent PIEN, Président de la C.L.E., afin que ce dernier fasse une présentation générale des dossiers.

Cette réunion de deux heures a permis aux membres de la commission de mieux appréhender les sujets retenus pour ce projet.

Le Président PIEN était accompagné de Monsieur Dominique PAIN, Président du Syndicat de la Vire, et de Madame Stéphanie LEGENDRE, animatrice au Syndicat d'Eau de la Vire.

3.4 - Les permanences

Permanences de la commission d'enquête :

Dates des permanences	Horaires	Communes	Adresses	Nom du Commissaire Enquêteur	Nombre de visiteurs
20.03.2018	09h00 - 12h00 09h30 - 12h30 15h00 - 18h00	Saint-Lô Quibou St Clair/Elle	Mairie Mairie Mairie	Aude BOUET-MANUELLE Alain RENOUF Alain RENOUF	2 1 1
29.03.2018	09h30 - 12h30 14h00 - 17h00	Valdallière (Burcy) Vire en Normandie	Mairie Mairie	Claude MADELAINE Claude MADELAINE	0 1
06.04.2018	09h00 - 12h00 14h00 - 17h00	Condé-sur-Vire Soulevre en Bocage / Bény Bocage	Mairie Mairie	Claude MADELAINE Claude MADELAINE	2 1
11.04.2018	09h00 - 12h00 14h00 - 17h00	Noues de Sienne (Saint-Sever) Tessy-Bocage	Mairie Mairie	Aude BOUET-MANUELLE Aude BOUET-MANUELLE	0 1
18.04.2018	09h30 - 12h30 14h00 - 17h00	Montmartin-en-Graignes Isigny-sur-Mer	Mairie Mairie	Alain RENOUF Alain RENOUF	5 1
23.04.2018	13h30 - 16h30	Saint-Lô	Mairie	Aude BOUET-MANUELLE	5

4 - Participation du public

4.1 - Présence aux permanences

Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier d'enquête, ainsi que les registres d'enquêtes, « paraphés et signés » par la commission d'enquête le 7 mars 2018, ont été mis à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture au public des mairies.

Siège de l'enquête : SAINT-LO.

Isigny-sur-Mer, Noues de Sienne (Saint-Sever), Valdallière (Burcy), Vire-en-Normandie, Souleuvre-en-Bocage (Bény-Bocage), Condé-sur-Vire, Montmartin-en-Graignes, Quibou, Saint-Clair-sur-l'Elle, Tessy-Bocage.

En outre, pendant toute la durée de l'enquête, les observations ont également pu être adressées :

- Par écrit, à la présidente de la commission d'enquête, à la mairie de Saint-Lô
- Par voie électronique sur le site : <https://www.registredemat.fr/S.A.G.E.-vire> ou par courriel à l'adresse : pref-ep-S.A.G.E.-vire@manche.gouv.fr

Ces observations étaient consultables sur le registre dématérialisé :
<http://www.registredemat.fr/S.A.G.E.-vire>

Tout au long de l'enquête, 20 personnes se sont manifestées et exprimées sur le projet de S.A.G.E. de la Vire.

Le tableau ci-dessous donne la liste de ces personnes : présence aux permanences, remarques dans le registre (avec parfois des documents joints).

Au total, 19 personnes se sont présentées au moins une fois aux permanences. Presque toutes ont inscrit des remarques dans les registres. Copie de ces derniers est jointe au présent procès-verbal.

La commission a reçu deux courriers.

La commission n'a reçu aucune observation sur le registre dématérialisé. En revanche, 254 téléchargements et 94 visiteurs ont été enregistrés.

4.2 - Les observations du public

	Nom	Adresse	Règle ou Dispositions visées	1 Animer et gouverner le SAGE	2 Qualité des eaux superficielles, souterraines et côtières	3 Conforter la ressource en eau sur les aspects qualitatifs	4 Réduire les risques liés aux inondations et aux submersions marines	5 Aménager l'espace pour lutter contre le ruissellement et limiter les transferts	6 Améliorer la fonctionnalité des milieux aquatiques (continuité écologique)	7 Améliorer la qualité des milieux estuariens et marins	8 Concilier la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques avec les activités économiques et sportives	Divers/hors sujet
SAINT-LO - SL												
SL 1	M. Hervé DESPLANQUES M. Patrick BOULLOT	ST LO LA MANCELLIERE/VIRE	objectif de taux d'étagement						Pour la suppression de tous les barrages			
SL2	M. Nicolas MARIE	ST GEORGES MONTCOCQ	dispositions 17, 22		entretien des berges mécaniques gourmand en main d'œuvre, compensation financière nécessaire							
SL3	M. Christian ALLAIN		objectif de taux d'étagement				Imposer un taux d'étagement d'au moins 30 %					
SL4	M. Fernand HAUDEBERT	pour le comité départemental de la fédération française des pêches sportives	objectif de taux d'étagement								inquiets par l'éventuelle suppression des biefs de St Lô et la Meauffe/les Claies de Vire	
SL 5	M. Fernand HAUDEBERT	ST GEORGES-MONTCOCQ	objectif de taux d'étagement								incompatible avec le maintien de leur sport, reconnait les effets positifs des travaux en amont	
SL6	M. Charles MARTIN	pour l'association des pêcheurs de compétition de St LO	objectif de taux d'étagement								inquiets par l'éventuelle suppression des biefs de St Lô et la Meauffe/les Claies de Vire	
SL7	M. Hervé DESPLANQUES M. Patrick BOULLOT	ST LO LA MANCELLIERE/VIRE	dispositions 12 et 13	Souhaite une autorité de rivière Actualisation des schémas et plans piscicoles Obligation de prévoir un Plan de gestion et d'assurer l'entretien des berges pour les assoc de pêche	Inquiétude sur les rejets industriels (voir également MRAe)				Maintien du débit réservé, problème de la micro-centrale de la Chapelle sur Vire non autorisée, souhaite un taux d'étagement ambitieux (stratégie de l'aval), demande l'accès au moulin de Fervaches		Maintien du débit réservé, problème de la micro-centrale de la Chapelle sur Vire non autorisée,	implication des AAPPMA
SL8	?		disposition 25 et articles 1 à 3 du Règlement			Prélèvement d'eau pour les gabions				Dérogation à la règle N°3 pour les gabions		
SL9	Christian MAQUEREL	pour la FDSEA	disposition 22		conteste la généralisation des bandes enherbées			demande la possibilité de faire évoluer le bocage	conteste le mode d'identification des zones humides et les possibilités de construction des bâtiments agricoles			
SL10	Mr Alain MAHIEU	Maire de la Meauffe	Taux d'étagement						Est pour un taux d'étagement à 41 % et non 30% (maintien du barrage des Claies de Vire)			

	Nom	Adresse	Règle ou Dispositions visées	Animer et gouverner le SAGE	Qualité des eaux superficielles, souterraines et côtières	Conforter la ressource en eau sur les aspects qualitatifs	Réduire les risques liés aux inondations et aux submersions marines	Aménager l'espace pour lutter contre le ruissellement et limiter les transferts	Améliorer la fonctionnalité des milieux aquatiques (continuité écologique)	Améliorer la qualité des milieux estuariens et marins	Concilier la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques avec les activités économiques et sportives	Divers/hors sujet
ISIGNY SUR MER - ISM												
ISM 1	M. Eric BARBANCHON	Isigny-sur-Mer	Disposition 29				Problème de l'entretien des digues					
NOUES DE SIENNE - NDS												
	Néant											
VALDALLIERE - V												
	Néant											
CONDE SUR VIRE - CSV												
CSV 1	M. Joël LEPIOUFF	Condé sur Vire	disposition 2.2				L'entretien des berges par les riverains semble désormais interdit !					
CSV 2	M. René MARIE	Ste Suzanne sur Vire	disposition 2.5		Mauvaise qualité de l'eau due au ruissellement des terres polluées par l'activité agricole			verbalement, il a parlé de la destruction des haies par les agriculteurs			Inquiétude sur la suppression des barrages, entraînant une profondeur d'eau très faible	Pourquoi interroge-t-on le public alors que les travaux sont effectués ?
MONTMARTIN EN GRAIGNES - MEG												
MEG 1	MM Fernand HAUBEERT et Bruno BERENGUER	Représentants du Comité départemental de la pêche au coup	taux d'étagement								Contestent tout arasement ou abaissement des barrages de Saint-Lô ou Claires de Vire pour l'exercice de leur sport	
MEG 2	Mr PERRAMANT	Montmartin en Graignes	taux d'étagement et inondation				Pense que les arasements de barrage augmentent la vitesse de propagation des crues					
MEG 3	Mr Hubert LHONNEUR	Maire de Montmartin					Epouse cette opinion					
MEG 4	Mr Gérard VOIDIE	Montmartin en Graignes					Partage cette opinion					
QUIBOU - Q												
Q1	Mr Jules EUDES	St Martin-de-Bonfossé							Riverain de la Vire à Candol, s'inquiète à propos d'un éventuel projet de remise en service d'une ancienne boucle, qui enclaverait son terrain.			
SAINT CLAIR SUR ELLE - SCSE												
SCSE1	Mme GODIN	St Clair-sur-l'Elle (Secrétaire de mairie)	dispositions 30,31, 32 et article 1				Le Conseil a délibéré favorablement. Souligne la complexité du dossier. Signale des problèmes d'inondation dans la vallée.					
SOULEUVRE-EN-BOCAGE - SEB												
SEB 1	Mr Pascal DOUBLET	61150 Ecouché					A-t-il le droit de récupérer des pierres taillées tombées dans le lit de la rivière ? Souhaite la visite d'un technicien du SAGE					
TESSY-BOCAGE - TB												
TB1	M. RICHARD	Tessy Bocage (Maire de la commune)	dispositions 33, 34, 35					s'insurge contre l'absence de sanction pour l'arasement des haies				
VIRE NORMANDIE -VN												
VN	M. Patrick LOUVET							Entretien des affluents ?				

5 - Procès verbal d'enquête et Mémoire en réponse

Le 30 avril 2018, la commission d'enquête a remis à M. Dominique PAIN, vice-président de la C.L.E, en présence de Mme Stéphanie LEGENDRE, animatrice de la C.L.E du S.A.G.E. Vire, un procès-verbal d'enquête comprenant :

- 1/ un rapide récapitulatif du déroulement de l'enquête,
- 2/ un tableau de synthèse des différentes observations,
- 3/ une liste de questions précises orientées autour des huit axes définis dans le projet de S.A.G.E, issues de la réflexion personnelle des membres de la commission et/ou de la lecture des contributions du public et de celles des personnes publiques associées, à laquelle le porteur de projet a été invité à répondre.

Une copie de ce procès-verbal est jointe en annexe à ce rapport.

La C.L.E a adressé à la commission d'enquête son mémoire en réponse par courriel le 14 mai 2018 puis par courrier reçu le 16 mai 2018.

6 - Discussion

Afin d'éviter les redites ou les renvois fastidieux, cet échange sera repris pour l'essentiel ci-dessous. Le texte écrit par la commission ainsi que quelques observations rédigées par le public apparaîtront en noir, la réponse de la C.L.E en bleu et en italique et l'avis définitif de la commission sera encadré.

Le projet de S.A.G.E. a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Il ressort de cette analyse que le S.A.G.E. aura, si toutes les actions, prévues et celles recommandées par la commission d'enquête, sont réellement mises en œuvre, en premier lieu un impact positif sur la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. Il aura également un impact positif sur la santé humaine, les paysages et les sols.

La commission a relevé que l'analyse de ses effets ne comporte pas d'effet négatif qui nécessite des mesures correctives.

Le S.A.G.E. propose huit objectifs généraux, eux-mêmes déclinés en un certain nombre d'orientations :

- 1/ animer et gouverner le S.A.G.E.,
- 2/ améliorer la fonctionnalité des milieux aquatiques,
- 3/ améliorer la qualité des eaux superficielles souterraines et côtières,
- 4/ conforter la ressource en eau sur les aspects quantitatifs,
- 5/ aménager l'espace pour lutter contre le ruissellement et limitation du transfert,
- 6/ améliorer la qualité des milieux estuariens et marins,
- 7/ réduire les risques liés aux inondations et submersions marines,
- 8/ concilier la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques avec les activités économiques et sportives.

Chaque orientation est précisée par une ou plusieurs dispositions. Le PAGD comporte ainsi un catalogue de 67 dispositions.

6.1 – Animer et gouverner le S.A.G.E.

Cet enjeu apparaît comme l'objectif prioritaire par rapport aux autres. Transversal à tous les objectifs, il en conditionne la réalisation.

Au sein de cet objectif, la mobilisation et la mise en synergie des acteurs est primordiale.

Les moyens prioritaires seront les suivants :

- D 1- Etendre le suivi des paramètres physico-chimiques,
- D 2 - Mettre en place un observatoire du S.A.G.E. et informer les acteurs,
- D 3 - Sensibiliser et former les acteurs,
- D 4 - Assurer le portage du S.A.G.E. en phase de mise en œuvre,
- D 5 – Poursuivre la coordination des S.A.G.E. à l'échelle de la Baie des Veys.

La commission a relevé l'idée d'une autorité de rivière évoquée par Messieurs DESPLANQUES et BOULLOT et s'est demandée si elle était à l'ordre du jour, et si oui dans quel cadre.

Pour la partie de la Vire relevant du domaine public fluvial et appartenant au Syndicat de la Vire, on peut estimer que celui-ci joue le rôle d'autorité de rivière mais sa compétence s'étend uniquement du pont de Pont-Farcy à la confluence de l'Aure (Isigny-sur-Mer). Il ne concerne ni sa partie amont (Calvados) ni les 2000 km d'affluents de la Vire.

La nouvelle compétence GEMAPI confère aux intercommunalités une compétence obligatoire en matière d' « entretien et aménagement des cours d'eau » et de « protection et restauration des sites et écosystèmes aquatiques ». Chaque EPCI doit donc intervenir en cas de défaillance des riverains qui restent responsables de l'entretien des berges, pour l'atteinte du bon état écologique.

Pour qu'une autorité de rivière unique se mette en place sur l'ensemble du bassin, chaque EPCI devra transférer sa compétence GEMAPI à un même syndicat.

Cette compétence est très récente (1^{er} janvier 2018). Des réflexions sont en cours au sein des EPCI pour étudier les différents scénarios de gouvernance.

Une démarche portée par le PNR des marais du Cotentin et du Bessin et le Syndicat de la Vire a pour objectif de proposer aux EPCI situés sur les bassins versants des 4 fleuves se jetant dans la baie des Veys (Vire, Aure, Douve et Taute) d'étudier les possibilités de mettre en place différents degrés de partenariat pour favoriser une gestion intégrée de la ressource en eau.

A la lecture des documents mis à disposition du public, la commission d'enquête n'a pas relevé la situation juridique actuelle de la Vire. Qui est propriétaire de la Vire ?

Bien qu'elle ait été déclassée des voies navigables en 1926, la Vire fait toujours partie du Domaine public fluvial. La propriété de l'Etat, allant du pont de Pont-Farcy à la confluence de l'Aure (Isigny-sur-Mer), a été transférée au Syndicat de Développement du Saint-Lois en 2010. Comme suite à la restructuration des intercommunalités, celui-ci est devenu « Syndicat de la Vire » en 2017.

Le syndicat assure la police du Domaine (autorisation des rejets, prélèvements, travaux sur le Domaine...), sa gestion et son entretien. Le domaine est constitué du domaine naturel (La Vire) et du domaine artificiel (canaux éclusiers) ainsi que d'ouvrages (seuils, maisons éclusières, ponts ...) construits par l'Etat pour la navigation.

Le domaine public fluvial est formé par le lit mineur du fleuve délimité par le « plenissimum flumem » (débit à plein bord avant débordement). En amont de Pont-Farcy, la Vire est non domaniale. En aval, on entre sur le domaine public maritime.

Tout au long de son travail, la commission s'est posé les questions suivantes : Qui fait quoi ? Comment ? Qui contrôle ? Qui finance ?

Un SAGE est le résultat d'un travail de concertation multilatéral qui engage l'ensemble des parties prenantes de l'eau et des milieux aquatiques. La CLE s'appuie sur l'ensemble des acteurs du bassin qui sont le relais du SAGE sur le terrain. La mise en œuvre du SAGE repose sur les maîtres d'ouvrage locaux des actions de gestion, de préservation ou de restauration des ressources et des milieux (communes, communautés de communes, syndicats, fédérations de pêche, ...).

Les mesures (dispositions et actions) du PAGD précisent en général le maître d'ouvrage pressenti pour appliquer la disposition ou porter l'action, voire le partenariat envisagé (p. 174).

Le PAGD prévoit également des indicateurs de moyens et de résultats (p. 179). Un suivi est mis en place tout au long de la mise en œuvre du SAGE afin d'évaluer l'avancement des actions et leur efficacité sur les ressources en eau et les milieux aquatiques. Il est réalisé grâce à la mise à jour régulière des indicateurs à partir des données recueillies auprès des différents partenaires du bassin (Collectivités, Agence de l'eau, services de l'Etat, ...). A l'échéance du SAGE, le référencement de ces indicateurs permettra d'évaluer le SAGE afin de mieux préparer sa révision.

Les articles du règlement s'appliquent à tous, souvent au travers du contrôle opéré par la Police de l'eau (services de l'Etat) sur les déclarations et demandes d'autorisations effectuées par les porteurs de projet dès lors que leur installations, ouvrages, travaux et activités relèvent de la nomenclature « eau », annexé à l'article R214-1 CE.

Les services de l'Etat assurent le contrôle des dispositions réglementaire du PAGD au travers des décisions prises dans le domaine de l'eau. En amont, la structure porteuse informe et sensibilise les maîtres d'ouvrage identifiés par le SAGE aux actions à mettre en œuvre. Le rôle de l'animation est très important, l'application du SAGE relevant de l'ensemble des acteurs concernés.

Le SAGE ne remet pas en cause les responsabilités de chacun. Ainsi par exemple le maire, en tant qu'officier de police judiciaire, peut constater les pollutions et infractions sur sa commune.

Cela étant dit, il importe de préciser que le SAGE est un document de planification, et non un programme d'actions. Il n'a donc pas vocation à détailler les modalités de réalisation et le financement de chaque mesure qui le compose.

Le financement des actions est assuré par le maître d'ouvrage. Il peut bénéficier de subventions de la part de l'Agence de l'eau et des autres partenaires comme les Départements, la Région, l'Europe...

Mrs BOULLOT Patrick et DESPLANQUES Hervé (SL1, SL7) soutiennent la place prépondérante prise par le Syndicat de la Vire, propriétaire du DPF, et celle qu'il pourrait prendre dans le cadre de la GEMAPI. La mise en place d'une « autorité de rivière » étant l'objectif institutionnel à atteindre pour porter les projets et gérer l'avenir des rivières.

Le Syndicat de la Vire rappelle que la disposition 4 du projet de PAGD « Réfléchir au portage du SAGE en phase de mise en œuvre » vise précisément à mener une réflexion sur l'organisation de la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la compétence GEMAPI et faire évoluer les statuts de la structure porteuse du SAGE pour renforcer son assise territoriale.

Il précise qu'une réflexion est engagée avec les EPCI, compétentes pour la Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatique et pour la Prévention des Inondations (GEMAPI) à l'échelle du bassin de la Vire et des bassins de la baie des Veys, pour étudier les possibilités de coordonner voire mutualiser certaines actions afin de gagner en efficacité et cohérence.

La commission a bien noté que le Syndicat de la Vire est propriétaire de l'ancien Domaine Public Fluvial de la Vire, entre le pont de Pont-Farcy et Isigny/Mer. Le syndicat y exerce les prérogatives du propriétaire : police du domaine, gestion et entretien. Il est donc légitime pour réaliser toute opération qu'il souhaiterait y mener, au moins sur le domaine fluvial.

Cependant, ses éventuelles interventions ou préconisations d'actions sur la Vire haute, ou sur le chevelu de tous les affluents, ne semblent actuellement rattachées à aucune compétence du Syndicat dans sa forme actuelle, ce qui constitue certainement un handicap pour la mise en place partout d'une autorité de rivière.

Le porteur de projet mentionne la prise de compétence GEMAPI obligatoire au 1er janvier 2018 par les EPCI du territoire pour envisager, sous réserve d'un transfert à un syndicat unique, l'existence d'une gouvernance unique et globale.

Cependant la Commission relève que la totalité des objectifs du S.A.G.E. n'est pas reprise par la compétence GEMAPI : en sont a priori exclues par exemple la protection quantitative de la ressource en eau, et la préservation de la salubrité des activités d'élevage ou de pêche dans la partie maritime de la baie des Veys.

Par ailleurs, le porteur de projet indique que le S.A.G.E. est un document de planification, et qu'il n'interviendra souvent que sous forme de communication, incitation, formation, coordination, mais en général pas en tant qu'acteur direct.

La commission estime que, sur ce problème de création d'une autorité de rivière, il conviendrait de procéder en deux temps :

En premier lieu, il paraît indispensable d'homogénéiser très rapidement le territoire de compétence de l'organisme porteur du S.A.G.E. avec le périmètre de celui-ci (cela correspond d'ailleurs à la partie de réponse du Syndicat actuel, qui mentionne (page 14 du mémoire en réponse) le souhait de « faire évoluer les statuts de la structure porteuse du S.A.G.E. pour renforcer son assise territoriale »).

En second lieu, il sera nécessaire de réfléchir à la répartition des actions entre les différents acteurs : EPCI avec GEMAPI, Associations de pêche, syndicats de rivière, etc. (objet de la disposition 4 du projet de PAGD).

Monsieur LEPIOUFF, riverain de la Vire, indique qu'il lui a été demandé de ne plus toucher au bois bordant la rivière ; celui-ci tombe dans l'eau et crée des barrages artificiels. Il demande quoi faire (CSV1).

Le Syndicat de la Vire rappelle que la Vire fait partie du domaine public fluvial (DPF). Son lit mineur (l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement) et la végétation qui y est implantée, appartiennent au Syndicat de la Vire, qui en assure la gestion et l'entretien dans l'objectif d'atteindre le bon état écologique du cours d'eau.

L'entretien de la ripisylve du DPF par le riverain n'est pas interdit, mais doit faire l'objet d'une autorisation préalable. Les demandes sont à déposer auprès du syndicat de la Vire.

L'entretien des bords de la rivière n'est donc pas interdit, mais doit être réalisé selon des conditions à fixer par l'autorité de rivière, en l'occurrence à cet endroit par le Syndicat de la Vire.

La réponse à cette observation milite à nouveau pour l'extension du périmètre du Syndicat à celui du S.A.G.E.

6.2 – Améliorer la qualité des eaux superficielles, souterraines et côtières

Trois paramètres sont classiquement suivis pour évaluer la qualité des eaux : nitrate, phosphore et pesticides.

Compte tenu de la visée d'amélioration, des objectifs quantifiés ont été fixés par la Commission Locale de l'Eau pour certains paramètres caractéristiques de l'état des masses d'eau et importants dans la satisfaction des usages préexistants sur le territoire : nitrate, phosphore total, pesticides, bactériologie dans les eaux littorales et taux d'étagement.

Les moyens prioritaires seront les suivants :

- Agir sur l'entretien des jardins, des espaces verts et des voiries :
 - o D 6 – Généraliser les chartes de désherbage pour atteindre le « Zéro phyto » dans les espaces publics communaux,
 - o D 7 – Limiter l'usage. des pesticides pour l'entretien des grandes infrastructures,
 - o D 8 – Sensibiliser les particuliers à la nouvelle réglementation liée à l'usage. des pesticides.
- Améliorer la gestion et le traitement des eaux pluviales :
 - o D 9 – Améliorer la gestion et le traitement des eaux pluviales en mettant en œuvre des techniques alternatives,
 - o D 10 - Réaliser des Schémas directeurs de gestion des eaux pluviales,
 - o D 11 – Former/informer les maîtres d'Ouvrage sur les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales.

- Actions sur l'assainissement des eaux usées domestiques et industrielles :
 - o D 12 – Diagnostiquer les ouvrages de collecte, transport et traitement et élaborer des schémas directeurs d'assainissement des eaux usées,
 - o D 13 – Réaliser un diagnostic pour améliorer le traitement du phosphore dans les stations d'épuration,
 - o D 14 – Réaliser des opérations groupées de réhabilitations des installations d'assainissements non collectifs non conformes,
 - o D 15 – Favoriser les dispositifs d'assainissement non collectifs dont le traitement est assuré par infiltration dans le sol,
 - o D 16 – Mettre en œuvre un programme de réduction des pollutions microbiologiques.
- Actions sur les installations et les pratiques agricoles :
 - o D 17 – Promouvoir et mettre en œuvre des méthodes alternatives à l'usage des produits phytosanitaires,
 - o D 18 – Animer des groupes d'agriculteurs sur l'évolution des pratiques de fertilisation à l'échelle de petits bassins versants,
 - o D 19 – Diagnostiquer les risques de transfert de germes pathogènes liés au bétail,
 - o D 20 - Diagnostiquer les fuites au niveau des sièges d'exploitation,
 - o D 21 – Mener une réflexion stratégique sur l'agriculture locale pour favoriser des systèmes compatibles avec la qualité de l'eau et des milieux,
 - o D 22 – Encourager la mise en place de bandes enherbées
- Protection de la ressource en eau potable :
 - o D 23 - Promouvoir une agriculture économe en intrants sur les bassins d'alimentation des captages.

Messieurs DESPLANQUES et BOULLOT (SL7) regrettent la discrétion du PAGD sur la question des rejets industriels, l'absence de recensement exhaustif et précis des rejets et des moyens de traitement mis en place, l'absence de constat chiffré des non conformités aux normes fixées par la directive européenne

La structure porteuse du SAGE proposera à la commission locale de l'eau de mettre à jour et compléter les données relatives aux émissions et au traitement des eaux industrielles pour la version définitive du projet de SAGE. Les compléments apporteront concerneront les flux rejetés, une cartographie des industries concernées (Cf annexe), et un point sur les travaux récents ou programmés par certaines d'entre elles.

Une démarche est d'ores-et-déjà engagée par l'usine ELVIR pour remplacer sa station d'épuration ancienne et non conforme afin de réduire ses rejets chroniques dans la Vire.

En ce qui concerne l'affichage d'objectifs demandé par Messieurs Boullot et Desplanques, il est de la responsabilité du Préfet de contrôler ces activités, de les mettre en demeure, de leur fixer un calendrier de mise aux normes si besoin. Le rôle du S.A.G.E. n'est pas de viser telle ou telle activité ou entreprise prise individuellement.

La commission avait relevé l'importance de ce sujet, qui lui semble effectivement d'une réelle actualité.

Elle note l'engagement du porteur de projet pour compléter le S.A.G.E. sur ce sujet, en lançant les mesures et études nécessaires.

Le S.A.G.E. ne peut, bien sûr, pas fixer des objectifs de qualité aux installations actuelles ou futures, il reviendra au préfet de réglementer les normes de rejet, en respectant les

objectifs de qualité (physico-chimiques, bactériologiques, etc.) du milieu indiqués par le PAGD.

Cependant, il pourrait être fixé dans le S.A.G.E. un objectif de planning pour la mise en conformité, dont les industriels et le Préfet pourront s'inspirer pour mener à bien leurs interventions.

Monsieur Marie René (CSV2) met en cause les mauvaises pratiques et systèmes agricoles, qui influent sur la mauvaise qualité de l'eau des rivières.

Le Syndicat de la Vire rappelle que les pratiques et systèmes agricoles influent fortement sur la qualité de l'eau. De nombreuses améliorations ont été constatées ces dernières années, mais des marges de progrès existent encore dans les pratiques de fertilisation et de désherbage, de stockage des effluents et de pâturage du bétail.

Les dispositions n°17 à 23 visent à l'amélioration de l'usage des produits phytosanitaires, de la fertilisation, à la réduction des transferts des germes pathogènes liés au bétail, et prévoit des diagnostics des fuites sur les sièges d'exploitation...

Dans sa réponse le porteur de projet reconnaît l'incidence néfaste de certaines mauvaises pratiques agricoles, et met justement en place dans le S.A.G.E. des dispositions correctives (n° 17 à 23).

Monsieur Marie Nicolas (SL2), agriculteur, appuie les remarques de la Chambre d'Agriculture, qui s'inquiète des contraintes supplémentaires liées à l'environnement, qui peuvent avoir une incidence néfaste sur l'équilibre économique des exploitations.

Le Syndicat de la Vire rappelle que le SAGE vise l'atteinte des seuils de qualité requis pour les eaux potables, équivalant à ceux des eaux souterraines, soit 0,1 µg/L par substance et 0,5 µg/l pour la somme des substances.

Le SAGE n'impose pas de contrainte supplémentaire en matière d'usage des produits phytopharmaceutiques au voisinage des points d'eau. Pour atteindre cet objectif, la commission locale de l'eau souhaite mettre en place des actions collectives de sensibilisation, de démonstration et de formation visant à développer l'usage de techniques alternatives à l'usage des produits phytosanitaires.

Par ailleurs, toutes les possibilités de contractualisation de type « mesures agro-environnementales » seront mises en œuvre, pour accompagner les exploitants engagés dans ces démarches.

La commission note que les objectifs d'atteinte des seuils de qualité fixés par le PAGD sont fondamentaux pour l'obtention du bon état des eaux voulu par la directive européenne.

Cependant, le document, tel que rédigé, n'emporte pas de contraintes supplémentaires excessives, seules sont préconisées des actions de sensibilisation et d'incitation.

6.3 – Conforter la ressource en eau sur les aspects quantitatifs

Une tension existe sur l'alimentation en eau potable dans le bassin versant de la Vire, liée à la faible productivité des forages et aux étiages de la rivière qui nécessitent de faire appel régulièrement à des importations en provenance des bassins voisins.

Les moyens prioritaires seront les suivants :

- Optimisation des ressources existantes :
 - o D 24 - Améliorer la connaissance des forages existants et des besoins à venir,
 - o D 25 – Améliorer la connaissance de l'impact des mares de gabions.
 - o D 26 - Détecter et réduire les fuites sur les réseaux d'eau potable,
 - o D 27 - Inciter les usagers à une utilisation économe de l'eau potable,
 - o D 28 - Evaluer et modifier, si besoin, les règles d'utilisation de la retenue d'eau de la Dathée (Ndlr : *réserve d'eau brute à destination de la ville de Vire*).

Ainsi la création ou l'extension de plans d'eau en eau permanente est interdite par le règlement du S.A.G.E. (article 3), sauf conditions particulières.

Observation anonyme (SL8) - Les 3 règles du S.A.G.E. accordent une exception aux mares de gabion. Cette activité étant un loisir comme un autre, cette dérogation semble abusive et crée des privilèges. Le remplissage des mares en période estivale semble aller à l'encontre des objectifs du S.A.G.E. pour la préservation quantitative de la ressource. La rédaction actuelle du règlement autorise le déplacement des mares de gabion, y compris d'autres bassins, aggravant le préjudice. Cette dérogation doit être restreinte aux surfaces en règle.

Le Syndicat de la Vire rappelle que l'exception à la règle se limite au déplacement des mares de gabion existantes. La réglementation prévoit que tout déplacement de gabion est soumis au préalable à autorisation préfectorale. Ce déplacement peut s'accompagner d'une extension du plan d'eau. Le règlement du SAGE limite donc cette possibilité à une surface inférieure ou égale. La structure porteuse du SAGE soumettra à la CLE la proposition suivante de modification de l'article 2 du règlement :

« Cette règle n'est applicable ni aux projets de travaux sur les digues, notamment en cas de nécessité de les déplacer, ni aux projets de déplacement de mares de gabions, à condition que la mare déplacée soit située dans le périmètre du SAGE, ait été régulièrement autorisée ou ait une existence légale, et que la surface de la mare déplacée soit inférieure ou égale à celle existante. »

Le sujet de l'incidence des prélèvements d'eau pour le maintien des niveaux d'eau dans les gabions est important et les éléments recueillis jusqu'alors ne sont pas exploitables pour déterminer les volumes effectivement prélevés. La commission prend note et approuve l'intention mentionnée en disposition n°25 de lancer une étude sur ce sujet particulier.

Concernant le second point, le Syndicat de la Vire propose une modification de l'article 2 du règlement qui répond à la demande présentée (non introduction de nouveaux gabions issus hors périmètre du S.A.G.E.).

6.4 – Réduire les risques liés aux inondations et submersions marines

Sur le bassin de la Vire, les crues sont un phénomène naturel dépendant majoritairement des conditions pluviométriques, néanmoins les actions humaines peuvent influencer ces phénomènes. Par ailleurs, des territoires importants sont soumis aux risques de submersion marine, car situés en dessous du niveau des plus hautes mers.

Les moyens prioritaires seront les suivants :

- Au niveau des zones submersibles :
 - o D 29 - Améliorer la connaissance du rôle des digues des marais de la Vire et de la baie des Veys, et élaborer une stratégie à long terme pour leur gestion.
- Au niveau des zones inondables et des zones d'expansion de crues :
 - o D 30 - Mieux informer le public sur les risques d'inondation,
 - o D 31 - Inventorier et protéger les zones d'expansion de crues dans les documents d'urbanisme,
 - o D 32 - Animer une instance de concertation avec les acteurs locaux sur la gestion des zones d'expansion de crue.

Le S.A.G.E. de la Vire a choisi d'inscrire dans son règlement (article 1) que la réalisation de nouveaux ouvrages dans le lit majeur des cours d'eau ne pourra être possible que dans certains cas limitativement énumérés.

A ce sujet, Monsieur MAQUEREL écrit : « Nous constatons que l'article 1 qui limite la possibilité d'extension ou de mise aux normes de bâtiments d'élevage dans le lit majeur des cours d'eau risque de conduire à la suppression des sièges d'exploitation sur ces zones alors qu'un projet de Loi permettant l'évolution du logement, de l'aménagement du territoire et du numérique amende la loi Littoral en matière de possibilité d'urbanisation pour le bâti agricole. Nous demandons par conséquent la suppression de cette disposition. »

Ce à quoi le syndicat de la Vire répond en rappelant que *« la préservation des zones d'expansion des crues est primordiale pour la protection des personnes et des biens en cas d'inondation. Le projet de loi concerne le littoral en général, tandis que l'article 1 vise spécifiquement les zones d'expansion des crues, situées ou non en zone littorale. L'article 1 n'empêche pas le développement agricole car il prévoit une exception à la règle pour l'extension des bâtiments d'activités économiques et d'ouvrages connexes, qui vise essentiellement l'activité agricole, en cas d'impossibilité technico-économique démontrée de réaliser ces extensions en dehors des zones inondables. »*

La commission d'enquête a pris note de l'inquiétude du milieu agricole, si elle peut la comprendre, elle ne peut qu'approuver la position du Syndicat de la Vire. Il ne serait pas raisonnable d'autoriser l'implantation de nouveaux sièges d'exploitation dans ces zones d'expansion des crues, ce qui ne signifie pas interdire l'évolution de site existant. L'article 1 prévoit à cet effet, une dérogation possible en cas d'impossibilité technico-économique démontrée.

Messieurs PERRAMANT, LHONNEUR Jean-Pierre et VOIDYE Gérard (MEG2, 3 et 4) pensent que les arasements de barrages augmentent la vitesse de propagation des crues. Qu'en est-il ?

Les seuils de la Vire, qui barrent uniquement le lit mineur, ne sont pas conçus pour stocker l'eau en cas de crue. Sur les petites crues (de fréquence de retour 2 à 5 ans) les seuils peuvent ralentir les écoulements en relevant légèrement la ligne d'eau. Dans ce cas, les espaces situés dans le lit majeur en amont des seuils peuvent être davantage inondés.

Sur les crues plus significatives, les biefs sont pleins et ne stockent plus aucun volume d'eau supplémentaire. L'illustration d'une baignoire pleine est parlante. Chaque volume d'eau ajouté à l'amont est restitué très rapidement à l'aval. Ils deviennent totalement transparents lorsque les niveaux d'eau sont identiques de part et d'autre de l'ouvrage.

Lors de la crue du 5 janvier 2018, les débits ont atteint 203 m³/s à Gourfaleur, ce qui la classe en crue décennale. Le 5 janvier, les seuils de St-Lô, des Claies de Vire et de Porribet n'étaient plus visibles.

Des études d'impact ont été réalisées avant la suppression des seuils de Fourneaux et La Roque (Condé-sur-Vire). Les modélisations ne montrent pas d'augmentation des vitesses ni des hauteurs d'eau à l'aval.

Extrait de l'Avant-Projet réalisé par la SARL UBV en octobre 2015 « On peut observer un abaissement des niveaux d'eau compris entre 10 et 50 cm en amont de l'ouvrage. En aval de l'ouvrage, l'incidence des aménagements sur les niveaux d'eau du lit mineur sera nulle (maintien du niveau d'eau existant).

Ainsi la suppression de l'ouvrage abaissera les niveaux en crue en amont de l'ouvrage mais ne modifiera pas le fonctionnement hydraulique en aval du site. »

La comparaison des hydrogrammes de crues fournis par les stations de la DREAL à Malloué (à l'amont de la zone de suppression des ouvrages) et à Gourfaleur (à l'aval) indique que la crue a évolué de la même façon.

La commission prend note de ces éléments, qui répondent à l'inquiétude exprimée concernant l'incidence de la suppression de barrages sur la propagation des crues.

Les barrages situés sur la Vire sont en effet des barrages déversoirs, dont le volume de stockage à l'amont est toujours plein. Ce ne sont pas des bassins d'orage, dont le volume à l'amont du barrage est vide, constituant alors un volume de stockage de crues.

La soudaineté de l'arrivée de la crue à Montmartin-en-Graignes est sans doute plus liée à des éléments extérieurs, tels que l'importance et la violence des précipitations ce jour-là.

Monsieur BARBANCHON (ISM1), maire d'Isigny-sur-Mer, s'inquiète du problème d'entretien des digues.

Les digues fluviales situées de part et d'autre des berges de la Vire des portes à flot jusqu'à Porribet protègent les 2300 ha de marais des inondations par débordement de la Vire. Les portes à flot empêchant toute remontée de la mer dans l'estuaire. L'entretien des digues relève de la compétence des exploitants des parcelles riveraines. Des interventions

d'urgence peuvent être entreprises par les Associations syndicales en cas de détérioration importante.

Depuis le 1er janvier 2018, la GEMAPI dote les EPCI de nouvelles compétences en matière de prévention des inondations. Celles-ci doivent définir leur système d'endiguement dont elles assureront la gestion et l'entretien.

Une réflexion est en cours au sein des différents EPCI concernés pour identifier les systèmes d'endiguement et organiser la mise en œuvre de la compétence.

La commission note les termes de la réponse du Syndicat de la Vire : le transfert de la compétence GEMAPI aux intercommunalités devrait régler complètement le problème de la Maîtrise d'Ouvrage.

6.5 – Aménager l'espace pour lutter contre le ruissellement et limitation des transferts

Il est souhaitable de réduire les ruissellements d'eaux pluviales et de limiter le transfert de polluants.

Les moyens prioritaires seront les suivants :

- Actions au niveau du bocage (talus et haies) :
 - o D 33 - Protéger le bocage antiérosif dans les documents d'urbanisme et mettre en place des instances de concertation pour la gestion des haies,
 - o D 34 - Elaborer un plan de gestion stratégique du bocage antiérosif,
 - o D 35 - Réaliser des diagnostics à l'échelle de l'exploitation pour améliorer la gestion du bocage antiérosif,
 - o D 36 - Améliorer la gestion du bocage en soutenant la production de bois énergie.
- Actions sur l'aménagement parcellaire et l'assolement des cultures :
 - o D 37 - Faciliter l'échange parcellaire,
 - o D 38 - Sensibiliser collectivement les agriculteurs à l'intérêt du maintien des prairies.
- Développement de zones tampon :
 - o D 39 - réaliser une expérimentation sur la gestion des écoulements entre la parcelle et le fossé.

La question du maintien ou de la restauration des haies a été posée à plusieurs reprises. Quelles actions concrètes le S.A.G.E. envisage-t-il pour maintenir/restaurer le maillage bocager sur son territoire ? Qui a la compétence pour définir quels sont les éléments intéressants ? Qui aura le pouvoir de police et surtout la compétence pour faire appliquer ces dispositions ?

Monsieur RICHARD Michel, maire de Tessy-Bocage, s'interroge sur l'application de la réglementation établie pour la conservation du bocage et regrette le phénomène de destruction lente mais certaine du bocage. (TB1)

Monsieur MAQUEREL rappelle qu'il y a 200 ans, l'essentiel des terres était labouré. Le développement du bocage s'est effectué au fil des générations. Il demande la mise en place d'une méthode de travail basée sur le maintien des fonctionnalités de la haie (antiérosive, paysagère ou biodiversité) qui permettra à la fois de corriger si nécessaire tout en maintenant une évolution possible du territoire. (SL9)

Le projet du SAGE de la Vire, dont la stratégie a été bâtie au cours d'une large concertation avec les acteurs locaux, met particulièrement l'accent sur le maintien et la restauration des haies. L'objectif spécifique n°5 « Aménager l'espace pour lutter contre les ruissellements et limiter les transferts » comprend 4 dispositions dans ce sens.

En particulier, la disposition 33 vise à protéger le bocage anti-érosif dans les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, PLUi) en s'adressant aux communes et groupements de communes compétents. La disposition 34 incite les communes ou leurs groupements, en lien avec les opérateurs agricoles, à réaliser des diagnostics du bocage anti-érosif à l'échelle des exploitations.

La disposition 35 demande aux collectivités locales compétentes d'élaborer des plans de gestion stratégiques du bocage anti-érosif. Ainsi un ensemble de mesures complémentaires va dans le sens de la préservation des haies et il appartiendra à la structure porteuse de jouer son rôle de mobilisation et de coordination pour en assurer la cohérence d'ensemble.

Ce sont les autorités compétentes en matière de planification d'urbanisme (SCOT, PLU) qui vont identifier, puis protéger les haies dans leur document d'urbanisme. Pour faire ce travail d'identification, plusieurs méthodes peuvent être choisies, c'est le libre choix de la collectivité compétente d'organiser ce travail pour atteindre l'objectif fixé de recensement dans les documents d'urbanisme, il n'appartient pas au SAGE de déterminer la méthodologie.

Localement, la pertinence des éléments bocagers à considérer/retenir comme jouant un rôle anti-érosif doit être recherchée, comme le précisent les dispositions, au travers d'une concertation entre des acteurs divers (propriétaires, exploitants, associations de protection de l'environnement, élus), réunis en commissions ou de manière informelle.

Une fois protégées dans le document d'urbanisme, il appartiendra au Maire de contrôler le respect de ces prescriptions soit directement, soit au travers des déclarations de travaux dont il sera saisi.

La commission a pris connaissance des propositions établies par le Syndicat de la Vire concernant le sujet très important pour la lutte contre le ruissellement du maintien des haies, et principalement sur talus.

Cependant la solution de passer par le classement des haies dans les documents d'urbanisme semble aux membres de la commission assez peu opérante. En effet, d'une part il faudra attendre une révision ou modification de PLU pour réaliser cette action, commune par commune. D'autre part, en principe les haies ne peuvent être classées dans les documents d'urbanisme uniquement qu'une par une (et non au global) et seulement en

tant qu'élément de paysage à sauvegarder (fondement des règles d'urbanisme) et non en fonction de l'aspect antiérosif, ou de la biodiversité.

Il semblerait plus intéressant de mettre en place, au-delà d'un plan de gestion (disposition 35) qui ne se tournerait que vers la sauvegarde de l'existant, des opérations de replantation de haies à destination de la lutte contre le ruissellement (haies sur talus en travers de la pente) et de recréusement de mares. Cela s'est déjà fait sous l'impulsion du département du Calvados qui, par convention avec les EPCI volontaires, apportait une aide financière conséquente.

6.6 – Améliorer la fonctionnalité des milieux aquatiques

Les milieux aquatiques sont divers : cours d'eau naturels ou artificialisés, marais continentaux ou zones humides littorales, tourbières, etc. Leur qualité est inégale selon les critères utilisés, les moyens de protection sont donc également diversifiés.

Pour le critère de la continuité écologique, la Commission Locale de l'Eau a fixé des objectifs ambitieux pour diminuer les valeurs de taux d'étagement (variables selon les masses d'eau concernées).

Pour les autres aspects de la fonctionnalité, les moyens prioritaires seront les suivants :

- Actions au niveau des ouvrages transversaux :
 - o D 40 - Améliorer la connaissance des débits biologiques (*à l'aval des ouvrages de prise d'eau : comparaison entre débit restitué et celui minimum biologique*),
 - o D 41 - Améliorer la continuité écologique sur l'axe Vire et les affluents.
- Actions au niveau des têtes de bassin :
 - o D 42 - Améliorer leur connaissance des têtes de bassin versant,
 - o D 43 - Promouvoir des techniques alternatives de gestion des têtes de bassin versant.
- Actions au niveau des cours d'eau et des annexes hydrauliques :
 - o D 44 - Mettre en place un suivi de la qualité écologique sur la Vire moyenne,
 - o D 45 - Améliorer la connaissance écologique des cours d'eau,
 - o D 46 - Réaliser l'inventaire des cours d'eau des marais de la basse-Vire,
 - o D 47 - Etablir un plan de gestion piscicole à l'échelle du bassin versant,
 - o D 48 - Favoriser l'émergence d'une maîtrise d'ouvrage collective pour la gestion des milieux aquatiques,
 - o D 49 - Protéger les abords des cours d'eau dans les SCOT,
 - o D 50 - Restaurer l'hydro morphologie des cours d'eau (organisation des points d'abreuvement).
- Actions sur les zones humides :
 - o D 51 - Intégrer l'inventaire des zones humides dans les documents d'urbanisme et les protéger,
 - o D 52 - Accompagner les collectivités dans la prise en compte de la trame verte et bleue,
 - o D 53 - Mobiliser les opérateurs fonciers pour la compensation des zones humides impactées,
 - o D 54 - Préserver les zones humides agricoles,
 - o D 55 - Restaurer les zones humides dégradées,
 - o D 56 - Favoriser la restauration des mares.

- Actions au niveau des plans d'eau :
 - o Inventorier les plans d'eau et étudier leur impact.

C'est pourquoi le S.A.G.E. a interdit dans son règlement les ouvrages, travaux, etc. emportant destruction de zones humides, (article 2) sauf ceux d'utilité publique, d'intérêt général ou réalisés en vue d'assurer la sécurité ou la salubrité publique.

Les observations posées à ce sujet sont très diverses. Elles vont de la présence de la microcentrale de la Chapelle sur Vire, à la remise en service de méandres de la Vire en passant par l'éventuelle suppression des écluses de Vire et par la définition des zones humides et la mise en place de plan de gestion piscicole. Toutes ces questions ont en commun d'impacter la fonctionnalité des milieux aquatiques et la continuité écologique.

Ainsi Mrs DESPANQUES et BOULLOT s'interrogent pour savoir ce qu'il en est de la microcentrale de la Chapelle-sur-Vire qui reste en activité malgré l'absence d'autorisation préfectorale.

Le propriétaire de la microcentrale dispose d'un droit fondé en titre, droit d'usage de l'eau pour une puissance définie de 33kW, indépendant de l'autorisation préfectorale de 203 kW.

L'usine est indiquée comme « partiellement en activité » dans le PAGD car les services de la police de l'eau ont constaté des turbinages, qui ne sont pas illégaux s'ils respectent la puissance du droit fondé en titre. Toutefois, il semble que ce modèle de turbine (turbine Kaplan) ne puisse pas être mis en activité avec un débit de 33 kW.

Un contentieux est en cours entre le Syndicat de la Vire, propriétaire du Domaine public fluvial, qui souhaite restaurer le site, et le propriétaire de la microcentrale. Une étude incluant la suppression du seuil sera prochainement engagée.

La commission prend acte de cette procédure et apprécie que le syndicat de la Vire n'ignore pas le problème et ait engagé une procédure à ce sujet.

M. EUDES s'inquiète du fait que le projet de suppression d'une partie canalisée (et son remblaiement probable) dans le but de remettre la rivière dans un ancien méandre à Candol rendrait son terrain (compris entre les deux tracés) enclavé. Le dossier ne rentre pas dans ce détail, mais le PAGD page 144 met en avant l'intérêt général de remettre en service des méandres sur la rivière. Qu'en est-il sur ce dossier particulier, et de manière globale sur le parcours ?

La disposition n°50 (p148) demande aux maîtres d'ouvrages compétents (fédérations de pêche, communes et groupements de communes) d'engager des actions de restauration de la qualité hydromorphologique des cours d'eau, concourant à la diversification des habitats, la recharge de granulats et au reméandrage.

(...)

Une réflexion est engagée sur les méandres situés en amont de Saint-Lô. Leur restauration permettrait également de reconnecter l'Hain et le Fumichon, deux affluents d'une grande qualité écologique. (PAGD p 77).

Ces projets ne seront engagés qu'une fois les réponses apportées (continuité du chemin de halage, accès aux parcelles situées à l'intérieur des méandres...) en concertation avec l'ensemble des acteurs publics et privés concernés.

La commission prend acte de cet engagement de concertation qui est de nature à rassurer le demandeur.

A la question sur l'éventuelle suppression des écluses de Vire, la C.L.E. répond.

Le projet de SAGE indique que la problématique sur ce tronçon très amont et très pentu est liée à la continuité écologique et non au taux d'étagement. Il est donc demandé l'application de l'article L214- 17 du code de l'environnement qui demande que soient assurés le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

Le seuil de l'écluse est infranchissable. Une conduite forcée a été installée récemment pour la production d'hydroélectricité par un particulier.

Une étude est en cours pour étudier différents scénarios d'aménagement. Une réunion publique a été organisée à l'initiative de la ville de Vire Normandie en février 2017. La réflexion est en cours.

La commission note qu'il n'existe pas de projet précis pour le moment mais qu'il sera effectivement nécessaire de faire quelque chose pour respecter l'article L 214-17 du code de l'environnement et encourage le S.A.G.E. à poursuivre les études nécessaires.

La commission sent qu'il existe une vraie question autour des zones humides qui ne sont pas clairement définies. Ce flou provoque inévitablement une grande inquiétude de la part du milieu agricole. Elle a invité la C.L.E à préciser les choses à ce sujet et a voulu savoir de quels moyens elle disposait pour réaliser une carte objective qui réponde aux critères définis par la jurisprudence ? Voir l'avis des chambres d'agriculture et de la FDSEA.

Le code de l'environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau (Art. L.211-1 du code de l'environnement). A cette fin, il vise en particulier la préservation des zones humides. Il affirme le principe selon lequel la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général. Il souligne que les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux doivent prendre en compte l'importance de la conservation, l'exploitation et la gestion durable des zones humides qui sont au cœur des politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations. Le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021, dans son orientation 22, vise la fin de la disparition et de

la dégradation des zones humides, et le maintien et la préservation de leur fonctionnalité.

Le projet de S.A.G.E. demande que les documents d'urbanisme intègrent, après investigations complémentaires sur le terrain, les inventaires des zones humides réalisés par la DREAL BN.

En effet, ces inventaires sont des « porter à connaissance » et définissent des enveloppes de probabilité de présence de zones humides. Elles valent uniquement présomption d'existence de zones humides. Il est donc nécessaire de les compléter par des constatations sur le terrain. Mais c'est une solide base de travail, qui peut être utilisée par les collectivités dans un souci d'économie des deniers publics.

Ces investigations de terrain devront être réalisés sur la base de l'arrêté du 24 juin 2008, et consolidés conformément à la décision du Conseil d'Etat du 22 février 2017 précisant que les critères de pédologie et de végétation doivent être cumulatifs et non alternatifs. Toutefois, comme le spécifie la note du 26 juin 2017 du Ministère de la transition écologique, ce cumul n'est applicable qu'en présence d'une végétation spontanée qui traduise les conditions écologiques du milieu.

La réponse apportée par la C.L.E reporte sur les porteurs de projets de PLU le soin de lever le doute sur les zones « humides DREAL ». On peut comprendre que dans un souci d'efficacité et de bon usage des fonds publics, le S.A.G.E. ne finance pas une étude à la parcelle et ce malgré la demande insistante du milieu agricole. Il n'est pas incohérent de laisser à la charge d'un porteur de projet la charge de l'étude pédologique nécessaire.

Mrs BOULLOT et DESPLANQUES demandent l'actualisation des schémas départementaux de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles et le respect de l'obligation de l'établissement d'un plan de gestion.

Ce à quoi la C.L.E répond :

Le Syndicat rappelle que le schéma départemental du calvados a été approuvé en 1996 et celui de la Manche en 1991.

Ces documents ont été abrogés par la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

L'article L. 433-4 prévoit désormais qu'un plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles, élaboré par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, fixe, pour les associations adhérentes à la fédération, les orientations de protection des milieux aquatiques et de mise en valeur piscicole.

Celui-ci doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Par ailleurs, l'article L433-3 prévoit que l'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion.

La commission prend acte du fait qu'un plan de gestion départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles doit être élaboré et être compatible avec le SDAGE et le S.A.G.E..

Elle partage l'idée de Messieurs BOULLOT et DESPLANQUES qui considèrent qu'il s'agit là d'un document important.

6.7 – Améliorer la qualité des milieux estuariens et marins

Les milieux estuariens et marins sont en général de bonne qualité, mais des dégradations microbiologiques apparaissent encore.

Compte tenu des objectifs de bon état écologique des masses d'eau de la Directive européenne, la Commission Locale de l'Eau a souhaité fixer des objectifs quantifiés pour certains paramètres caractéristiques, et importants dans la satisfaction des usages préexistants sur le territoire : nitrate, phosphore total, pesticides, bactériologie et taux d'étagement.

Les moyens prioritaires seront les suivants :

- Prévenir la prolifération d'algues en baie des Veys :
 - o D 58 - Etudier le phénomène d'eutrophisation et identifier des solutions possibles.

- Actions au niveau de l'estuaire :
 - o D 59 - Approfondir la connaissance de l'état chimique des eaux de l'estuaire,
 - o D 60 - Expérimenter l'ouverture des vannes des portes à flot de la Vire,
 - o D 61 - Engager un travail de réflexion multi partenarial sur les pratiques professionnelles en baie des Veys,
 - o D 62 - Inciter à la réduction de la pêche à la civelle dans l'estuaire de la Vire et en baie des Veys.

- Actions au niveau des marais :
 - o D 63 - Définir les modalités de gestion des niveaux d'eau dans le marais,
 - o D 64 - Entretien et gérer les marais de la Basse Vire,
 - o D 65 - Améliorer les modalités d'entretien des mares de gabion,
 - o D 66 - Encourager la fusion des cinq Associations Syndicales Autorisées de gestion des marais,
 - o D 67 - Mieux connaître les frayères à brochet sur la Vire aval pour les restaurer.

Une seule observation porte sur ce sujet, elle refuse l'idée que de nouveaux gabions puissent voir le jour dans le périmètre du S.A.G.E.. En effet, rien ne semble s'opposer à un déplacement d'une mare hors périmètre à l'intérieur du périmètre.

Un gabion, pour être utilisé pour la chasse de nuit au gibier d'eau, doit être immatriculé.

L'immatriculation est délivrée par la direction départementale des territoires et de la mer, DDTM. Le nombre de gabions immatriculés est fixe depuis le 1er janvier 2001 en application des dispositions du code de l'environnement. Tout gabion non immatriculé ne peut pas être utilisé pour la chasse au gibier d'eau. Le suivi du respect de ces dispositions relève de la DDTM.

Actuellement, tout déplacement de gabion est soumis à autorisation préfectorale et peut s'accompagner d'une extension du plan d'eau.

Les 3 règles du projet de S.A.G.E. prévoient une exception pour le déplacement des mares de gabion existantes mais limitent cette possibilité à une surface inférieure ou égale du plan d'eau.

La structure porteuse du S.A.G.E. soumettra à la C.L.E. la proposition suivante de modification de l'article 2 du règlement :

« Cette règle n'est applicable ni aux projets de travaux sur les digues, notamment en cas de nécessité de les déplacer, ni aux projets de déplacement de mares de gabions, à condition que la mare déplacée soit située dans le périmètre du S.A.G.E., ait été régulièrement autorisée ou ait une existence légale, et que la surface de la mare déplacée soit inférieure ou égale à celle existante. »

Cette proposition de modification répond parfaitement à la question posée et semble opportune à la commission.
--

6.8 – Concilier la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques avec les activités économiques et sportives

C'est un objectif général qui sous-tend l'ensemble des dispositions étudiées et proposées par la Commission Locale de l'Eau dans le dossier de S.A.G.E..

Une question épineuse ressort tout particulièrement à l'analyse des observations déposées par les pêcheurs. On voit alors l'opposition qui peut résulter du conflit d'usage, les pêcheurs de loisir souhaitent l'arasement de la quasi-totalité des obstacles pour permettre la circulation des poissons, les pêcheurs de pêche sportive le redoutent, craignant de perdre leur lieu de compétition.

C'est une opposition classique que l'on retrouve sur la majorité des territoires de S.A.G.E.. En matière de réduction du taux d'étagement (suppression ou diminution de la hauteur de chute des ouvrages), il importe de faire œuvre de pédagogie et d'assurer une certaine progressivité dans la réalisation des travaux, de manière à laisser le temps aux intéressés de faire évoluer leurs pratiques.

Afin de trouver un juste équilibre, la pratique de la pêche a été prise en compte dans sa diversité. L'existence des seuils favorise la pêche au coup et l'organisation de concours, en créant des retenues plus favorables aux poissons blancs et aux carnassiers, mais leur présence n'est pas une garantie de pouvoir pratiquer cette activité.

En effet, les retenues, en période de faible débit couplé à de fortes chaleurs, contribuent à la dégradation de la qualité des eaux. Ainsi, en 2017 les services de l'Agence française pour la biodiversité (anciennement ONEMA) ont constaté le déclenchement d'un phénomène d'eutrophisation (bloom algal) confirmé par les services de la DDTM de la Manche. La vidange du bief des Claires de Vire a été réalisée par le Syndicat de la Vire à la demande du Préfet de département, ce qui a nécessité l'annulation de compétitions sportives.

Dans son courrier de soutien au S.A.G.E., la Fédération de pêche de la Manche rappelle que « La zone de la Vire moyenne (HR31 7) est un système mixte capable d'accueillir des populations salmonicoles (la truite et son cortège), des migrateurs amphihalins (aloses, lamproies, saumons et truites de mer) et éso-cypriniocoles (les carnassiers et les poissons blancs). Ce caractère est décuplé avec moins de barrages ; il est même probable que les secteurs à brochets et à perches soient améliorés et plus intéressants à pêcher sur des secteurs à écoulement libre (plus de postes et meilleurs habitats). »

De ce point de vue, le compromis établi à moyen terme dans le projet de S.A.G.E. de la Vire concernant la réduction du taux d'étagement en agissant sur certains ouvrages mais pas tous, permet aux pêcheurs sportifs de continuer à bénéficier de sites propices à leurs pratiques, voire de se convertir progressivement à un autre type de pêche.

L'activité canoë-kayak va devoir elle aussi s'adapter à une nouvelle physionomie du fleuve avec la mise en conformité du seuil de Condé et la suppression des seuils situés sur le parcours de randonnée grand public.

La solution choisie par le PAGD est le résultat d'un compromis, qui laisse la possibilité de conserver les deux types de pêche. La réponse donnée par la C.L.E montre bien que les choses ne sont pas aussi tranchées qu'il n'y paraît et que les deux activités de pêche ne sont pas forcément antinomiques.

La C.L.E apporte un certain nombre de précisions et s'appuie sur des études qui montrent que la problématique de l'eau n'est pas toujours facile à appréhender et que les « bonnes solutions » mises en avant par les uns ou les autres peuvent s'avérer être des « fausses bonnes idées » d'où l'importance de s'appuyer sur des éléments techniques chiffrés.

Mr MARIE (Obs 5) estime que le niveau d'eau de la Vire aurait un peu plus de chance de ne pas s'abaisser exagérément lors des sécheresses, comme l'année dernière (Ndlr : en conservant les barrages).

Il précise (Obs 6) que depuis la destruction de certains barrages, le niveau d'eau est insuffisant en été, et que ceci constitue un inconvénient pour les pêcheurs.

Le Syndicat rappelle que les barrages permettent de maintenir une lame d'eau à un niveau élevé mais que les retenues des barrages ne fournissent pas d'eau à la Vire en période sèche. Au contraire en maintenant une lame fixe et constante, celle-ci est soumise à un échauffement intense (26° à 20 cm sous la surface en juin 2017) et une évaporation bien supérieure à ce qu'elle serait sur un tronçon courant. La qualité de l'eau se dégrade et les algues prolifèrent imposant la vidange des retenues.

Concernant le second sujet, le Syndicat signale que la Fédération de pêche de la Manche a adressé un courrier de soutien au S.A.G.E. indiquant les éléments suivants : « La zone de la Vire moyenne (HR31 7) est un système mixte capable d'accueillir des populations salmonicoles (la truite et son cortège), des migrateurs amphihalins (aloses, lamproies, saumons et truites de mer) et éso-cypriniocoles (les carnassiers et les poissons blancs). Ce caractère est décuplé avec moins de barrages ; il est même probable que les secteurs à brochets et à perches soient améliorés et plus intéressants à pêcher sur des secteurs à

écoulement libre (plus de postes et de meilleurs habitats) ».

L'idée selon laquelle les barrages retiennent l'eau et peuvent diminuer l'importance des étiages n'est pas forcément pertinente.

De même, les avis divergent sur l'incidence de la suppression des barrages sur la richesse piscicole et la variété des milieux.

La commission relève que, là encore, un débat permet d'échanger des arguments qui peuvent battre en brèche des idées reçues couramment émises.

Mr MARIE (Obs7) demande si l'on ne peut pas réguler les débits des eaux avec les vannes des pertuis de chaque barrage dans les moments où la qualité de l'eau se dégrade ? avec d'éventuels aménagements peu coûteux, et la reconfiguration des échelles à poissons si leur efficacité est insuffisante.

Le Syndicat de la Vire précise que les vannes des pertuis n'ont ni vocation à évacuer les crues en hiver ni vocation à vidanger les biefs en été. Les vidanges estivales sont des solutions curatives réalisées après qu'ait été constatée une prolifération végétale. Ainsi, l'ouverture des vannes des pertuis évoquée par Monsieur René MARIE n'est pas une solution satisfaisante. Les vidanges provoquent des variations artificielles et brutales de la ligne d'eau, néfastes pour la biodiversité.

Elles ont un impact visuel négatif car elles laissent apparaître des berges hautes et envasées. Elles provoquent sur certaines sections aval (ex Claiés de Vire) des décompressions et un éboulement des berges artificiellement pentues. Le halage peut être endommagé, avec des coûts de réfection important pour la collectivité. Pendant ce temps, les passes à poissons ne sont plus alimentées et ne sont plus utilisables alors que les radiers des clapets et vannes restent en général difficilement franchissables par les poissons.

La commission note avec intérêt et épouse la réponse apportée par le Syndicat de la Vire concernant la proposition faite de réguler le débit avec les vannes de pertuis. Pour ce qui concerne l'efficacité des échelles à poissons, celles-ci ne recréent pas l'habitat disparu sous la retenue d'eau ; et de plus elles sont difficiles à franchir pour certaines espèces.

Plusieurs observations concernent le taux d'étagement. La commission se pose une question sur le timing relatif au taux d'étagement actuellement de 41% objectif 30% : à quelle date ? Quelle clause de revoyure ?

Le Syndicat de la Vire (...) rappelle que le calcul du taux d'étagement vise à mesurer la perte de pente naturelle liée à la présence d'ouvrages transversaux sur le cours des rivières.

Cet indicateur permet d'évaluer le niveau de fragmentation et d'artificialisation des cours d'eau et d'apprécier globalement les effets cumulés des obstacles.

Le SDAGE Seine Normandie 2016-2021, par sa disposition D6.68, vise à réduire le taux d'étagement, en évoquant une valeur cible située en dessous de 30 % pour les masses d'eau concernées par le PLAGEPOMI.

Des recommandations sont également définies pour les cours d'eau en liste 2, pour les ouvrages n'ayant pas ou plus de fonction.

Le SAGE prend en compte ces dispositions réglementaires et fixe pour objectif (p139) de « tendre à terme vers un taux d'étagement global de 30 % ».

Pour y parvenir, sont prévus sur la durée du SAGE : - une première série de travaux portant sur la suppression des seuils du Maupas, de Candol, des Rondelles (seuil résiduel), de La Roque, du Moulin Hébert et de Fourneaux, aboutissant à un taux de 41 %.

- la réalisation d'études de projets complémentaires portant sur les seuils des Claies-de-Vire, Saint-Lô, La Chapelle-sur-Vire et Fervaches afin de déterminer les moyens d'atteindre le taux d'étagement de 30 %.

Les travaux engagés par les maîtres d'ouvrages publics et privés depuis 2015 ont déjà permis de l'abaisser à 44%.

Les travaux concernant Le Maupas, Les Rondelles et Moulin Hébert seront engagés en 2018 ou 2019. Le taux de 41% sera atteint avant 2024.

L'objectif de 41% s'inscrit dans la durée du 1er S.A.G.E., sachant que celui-ci couvre une période de 6 ans. Une révision doit s'engager avant l'expiration de cette période, elle permettra de prendre en compte les résultats des études engagées (St-Lô, La Chapelle-sur-Vire...) et, peut-être, de fixer un nouveau palier.

La commission considère que l'objectif de 41% fixé à échéance du S.A.G.E. (soit 6 ans) est raisonnable mais elle veut insister sur la nécessité de lancer dès à présent des études sur les moyens pour atteindre le taux de 30 % fixé comme objectif par le SDAGE.

Ses conclusions et son avis motivé sont présentés dans un document séparé, associé à ce rapport (deuxième partie).

Fait à Valognes, le 25 mai 2018
Sur 39 pages

Aude BOUET-MANUELLE

Claude MADELAINE

Alain RENOUF

Annexes : Arrêté préfectoral
Publicités
Procès-Verbal
Mémoire en réponse